



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 094-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.163

Déposée le : 05.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Junker Burkhard (Lyss, PS) (porte-parole)
Berger (Burgdorf, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 913/2021 du 18 août 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Apporter plus de clarté dans l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)

Le préfet ou la préfète a admis un recours selon lequel la réduction existante du forfait pour l'entretien de l'aide sociale fourni aux requérants et requérantes d'asile admis provisoirement d'après l'OASoc ne serait pas conforme au droit car contraire au principe d'égalité de traitement inscrit dans la LASoc. Il faut donc clarifier de toute urgence les questions ci-après.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Quand la DSSI donnera-t-elle son avis sur la procédure qu'elle entend suivre ?
2. Les communes ne doivent-elles pas s'acquitter des montants qui n'ont pas été versés ?
3. Les services sociaux sont-ils tenus de respecter cette pratique non conforme au droit ?
4. Les surcoûts seront-ils pris en compte dans la compensation des charges ou les communes devront-elles les prendre à leur charge si les services sociaux versent les forfaits d'aide sociale ordinaires conformément à la LASoc ?
5. Les communes seront-elles en quelque sorte pénalisées si leurs services sociaux accèdent au droit de leur clientèle à percevoir l'aide sociale légale ?

Motivation de l'urgence : les communes ont besoin d'obtenir à brève échéance des réponses claires à ces questions.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Par voie de communiqué de presse publié le 16 juin 2021, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a annoncé que le canton de Berne avait déposé recours devant le Tribunal administratif cantonal contre la décision du préfet de Berne-Mittelland. Il estime en effet important de faire clarifier par voie judiciaire la légalité de l'aide sociale accordée aux personnes admises à titre provisoire. La DSSI juge toute autre mesure inutile jusqu'à droit connu.

Question 2

Etant donné que la justice n'a pas encore statué, il est prématuré d'aborder cette question. Signalons toutefois qu'il s'agit en l'espèce d'un contrôle concret – et non abstrait – des normes en vigueur effectué dans le cadre de l'examen d'un cas spécifique, de sorte que la décision de l'instance de recours ne déploiera pas d'effet juridique immédiat sur d'autres cas individuels ayant déjà fait l'objet d'une décision entrée en force.

Question 3

Pour l'heure, la question de la conformité au droit de la norme contestée de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) n'a pas été tranchée par la justice, de sorte que les autorités chargées d'appliquer le droit restent liées jusqu'à nouvel avis au droit en vigueur, qui n'admet pas d'autres options.

Question 4

Sont admises à la compensation des charges les prestations de l'aide sociale matérielle allouées aux personnes dans le besoin pour autant qu'elles aient été versées conformément aux dispositions légales et aux normes édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (art. 33, al. 1 OASoc). Le droit en vigueur reste contraignant et les autorités doivent continuer à s'y tenir pour rendre leurs décisions. Si le service social d'une commune décidait de son propre gré de ne pas appliquer la norme en question, la différence ne serait pas admise à la compensation des charges et serait entièrement à supporter par la commune.

Question 5

Comme indiqué dans la réponse à la question 3, la justice ne s'est pas encore prononcée sur la légalité de la norme contestée. Il faut donc attendre l'aboutissement de la procédure habituelle appliquée dans un Etat de droit pour résoudre une question soumise à la justice. Il n'y a absolument pas lieu de parler de pénalisation.

Destinataire
– Grand Conseil